



**DECISION 2023 – GC01**  
**relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles**  
**dans la collectivité de Martinique**  
**en application du Programme communautaire POSEI France**  
**Actions en faveur de la filière banane**

**Sécheresse août 2021 – mai 2022**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

**VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

**VU** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

**VU** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°2022/2529 de la Commission du 17 octobre 2022 abrogeant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X du dudit règlement ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

**VU** le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

**VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

**VU** la décision 2022-GC02 de l'ODEADOM du 20 octobre 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-30-00005 du 30 septembre 2022 relatif à la reconnaissance de circonstance exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 en Martinique ;

**Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la sécheresse en Martinique entre août 2021 et mai 2022 occasionnant** des dommages sur la production de bananes pour toutes les communes pour les campagnes de production 2022.

## DECIDE

### ARTICLE 1

La sécheresse intervenue d'août 2021 à mai 2022, qui a affecté la production de bananes sur toutes les communes de Martinique est reconnue comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour la campagne de production 2022, soit l'aide POSEI 2023.

### ARTICLE 2

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de banane au titre de la campagne 2022, estimant avoir subi des pertes liées à l'épisode de sécheresse de l'année 2021/2022, peut déposer une **demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles** (annexe 1) faisant apparaître son estimation des pertes liées à l'évènement climatique au titre de la campagne de production 2022.

Cette demande, datée et signée par le producteur, est complétée par la **déclaration de perte liée à la sécheresse 2022** (annexe 1) complétée sur la base de données de suivi de production, datée, signée par lui-même. La demande et la déclaration de perte sont visées par son organisation de producteurs.

La demande et la déclaration de prise en compte de circonstances exceptionnelles sont déposées auprès de la DAAF concernée dans les 15 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception sur chaque document (demande et déclaration de perte).

La DAAF dépose chaque dossier dématérialisé dans l'espace OSMOSE réservé à cet effet. Ce partage vaut transmission à l'ODEADOM.

### **ARTICLE 3**

#### **Éligibilité des producteurs et des parcelles aux reconstitutions :**

##### **a) Pour la campagne de production 2022**

#### Planteurs non éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2022 permet de valider 100% de leur droit à l'aide POSEI 2023 ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

#### Planteurs éligibles :

Les producteurs situés sur le territoire de Martinique qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2022 ne permet pas de valider 100% de droit à l'aide POSEI 2023, pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage à hauteur de la moyenne du taux de réalisation obtenu, tel que défini à l'article 4.2 de la présente décision.

#### Parcelles éligibles :

Compte tenu des restrictions de prélèvements d'eau pour les usages agricoles, du manque d'eau des structures ou points hors réseau de distribution qui ont affecté les possibilités d'irrigation, toutes les parcelles implantées en bananier situées en Martinique, irrigables ou non, sont éligibles.

#### **La quantité reconstituée retenue sera plafonnée :**

- à la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place.
- à l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles pour les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sur place,
- à défaut, et/ou si celle-ci est inférieure à l'estimation par le producteur, à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% du droit à aide,

##### **b) Pour la campagne de production 2023**

Dans le cas où les conditions de reconnaissance seraient remplies, les conséquences de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 sur la production de banane en 2023 pourront faire l'objet d'un avenant à la présente décision.

### **ARTICLE 4**

Pour le versement de l'aide POSEI 2023 (FEAGA 2024), l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur. La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

#### **1) Principe général du calcul de la perte 2022**

La sécheresse s'étant produite d'août 2021 à mai 2022, les pertes prises en compte couvrent l'ensemble de la campagne de production 2022.

Les producteurs de banane ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées calculées au titre des bananes de la campagne 2022, calculées à partir **du taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) sur les 5 campagnes précédant la campagne 2022, soit de 2017 à 2021.**

**Quantités reconstituées calculées = quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – quantité commercialisée de la campagne 2022**

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2023 sont constituées des quantités commercialisées et des quantités reconstituées des pertes de la campagne 2022.

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide.

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF concernées par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

Modalités de calcul du taux de réalisation annuel :

Le taux de réalisation annuel de la RI pour chaque producteur entre les campagnes 2017 et 2021 est le rapport de la quantité éligible d'une campagne N (quantité commercialisée + quantité reconstituée) sur la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne N.

**Taux de réalisation N = quantité éligible N / Référence individuelle N**

Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2017 et 2021 (annexe 3.) :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022, la moyenne des taux de réalisation est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur au moins 4 ou 5 années,
- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

## **2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3)**

Rappels réglementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent commercialiser au moins 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.
- Régimes particuliers : pour les exploitants engagés dans la démarche *cercosporiose noire* et/ou en Bio, la référence individuelle objectif tiendra compte des RI mises en réserve (12,5 % maximum pour la *cercosporiose noire* et 30 % maximum pour le BIO).
- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :
  - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :

- sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,
- sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.

Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est impossible (année blanche) : le taux de réalisation est inexistant.

- Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

#### Quantité éligible des campagnes 2017 à 2021 (annexe 3) :

La quantité éligible d'un producteur sur une campagne est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés local et export, ainsi que des quantités reconstituées au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) est celle retenue après ajustements éventuels selon les contrôles administratifs ou sur place opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide.**

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation est celle validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire afin de toucher 100% de droit à aide.**

#### Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3) :

La référence individuelle est le potentiel de production d'une exploitation sur lequel est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités reconstituées pour les 5 campagnes entre 2017 et 2021, le seuil maximum de la réalisation de la référence individuelle d'une campagne N ne peut excéder ce potentiel défini sur la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles comprenant des quantités reconstituées entre les campagnes 2017 et 2021 sont donc plafonnés à 100%.

#### Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes 2017 à 2021 (annexe 3) :

- **Cas des producteurs en première année d'installation entre 2017 et 2020 :**  
En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation du producteur.
- **Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2017 et 2021 :**  
Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%), le taux de réalisation est majoré : **un coefficient de 1,6 (80/50)** est appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes entre 2016 et 2020.

- **Cas des nouveaux installés en 2022 :**

En l'absence de taux de réalisation pour 2020, les producteurs installés au cours de la campagne 2021 bénéficient d'une reconstitution leur permettant de toucher 100% de leur aide, soit **un taux de réalisation reconstitué de 50% de leur référence individuelle pour la campagne de production 2021.**

### 3) Les données utilisées

Les données utilisées sont celles dont disposent les DAAF concernées, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes de 2017 à 2021 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides, issus des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés...);
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne de production 2022 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2023, corrigés des mouvements de références individuelles 2022 validés pour le paiement de l'aide POSEI 2023 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2023 et communiqués à l'ODEADOM avant le 30 avril 2023, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

### 4) Calcul de reconstitution

RI : références individuelles 2022 validées

COM2022 : commercialisation 2022

TR<sub>brut</sub> : taux de réalisation avant reconstitution

TR<sub>moyen</sub> : taux de réalisation moyen sur la période 2017 – 2021

QR<sub>sécheresse</sub> : quantité reconstituée sécheresse 2022

$$TR_{brut} = COM2022 / RI$$

$$\text{Si } TR_{brut} \geq TR_{moyen} : QR_{sécheresse} = 0$$

$$\text{Si } TR_{brut} < TR_{moyen} : QR_{sécheresse} = (TR_{moyen} - TR_{brut}) \times RI$$

### ARTICLE 5

En l'absence d'éléments probants validés par l'ODEADOM, les producteurs n'ayant pas commercialisé de bananes sur la campagne 2022 ne seront pas éligibles aux reconstitutions.

**ARTICLE 6**

La présente décision est applicable au versement des aides POSEI Banane 2023 en Martinique versées au titre de l'exercice FEAGA 2024.

**ARTICLE 7**

Durant l'année civile 2023, l'ODEADOM procédera à un contrôle sur la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles,

- 5 JUIL. 2023

Montreuil, le

Le Directeur de l'ODEADOM  
P/délégation  
La Directrice adjointe



Valérie GOURVENNEC  
Jacques ANDRIEU





### ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE RECONSTITUTION

1) Modalités de calcul du taux de réalisation pour les années 2017 à 2021 :

Code	Statut	Seuil RI	Quantités reconstituées	Calcul du Taux de réalisation pour chaque campagne entre 2017 et 2021	Plafonnement 100% de la RI
1	Nouvel installé 1ère année	Année blanche	NON	Inexistant	NON
2	Nouvel installé 2ème année	50%	SANS	Quantités commercialisées x 1,6 / RI	NON
			AVEC	(Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement) x 1,6 / RI	OUI
3	Régime général	80%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
4	Régime Bio	56%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
5	Régime Cerco	70%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI

2) Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2017 et 2021 :

Campagnes Années d'installation	Reconstitution							Nombre d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution 2022
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
2015	1	2	3	3	3	3	3	5	Olympique
2016		1	2	3	3	3	3	5	Olympique
2017			1	2	3	3	3	4	Olympique
2018				1	2	3	3	3	Arithmétique
2019					1	2	3	2	Arithmétique
2020						1	2	1	Arithmétique
2021							1	0	100% d'aide

1 : nouvel installé en 1ère année

2 : nouvel installé en 2ème année

3 : régime général et/ou dispositif bio à partir de 2018 ou dispositif cercosporiose noire à partir de 2020